



**Commission permanente de Contrôle linguistique**  
**rue Montagne du Parc 4 – 1000 BRUXELLES**

---

Bruxelles, le

[...]

[...]

Madame le Directeur général,

En sa séance du 5 octobre 2006, la Commission permanente de Contrôle linguistique (CPCL), siégeant sections réunies, a examiné une plainte déposée à l'encontre de la société flamande de Transport De Lijn en raison du fait suivant. A l'arrêt « Forêt de Soignes », qui suit celui de l'Espinette Centrale à Rhode-Saint-Genèse, tous les renseignements figurant sur les affichettes sont unilingues néerlandais.

A la demande de renseignements de la CPCL, vous répondez : (traduction)

*"... En réponse à votre lettre du 28.02.2006, je vous communique que la Société flamande de Transport De Lijn a en effet apposé des horaires unilingues néerlandais à Rhode-Saint-Genèse. Ceci a été réalisé conformément à l'interprétation de la législation sur l'emploi des langues en matière administrative par le professeur Dr. M. Boes dans son étude « Néerlandisation de l'environnement urbain & raffinement de la langue administrative », réalisée à la demande de la province du Brabant flamand. Dans sa note B2/B4/0495/11239 du 26.5.2000, le Ministre Vice-Président du gouvernement flamand et Ministre flamand de la Mobilité, des Travaux publics et de l'Energie de l'époque a chargé De Lijn 'd'adapter l'application de la loi linguistique selon la définition affinée du professeur docteur Marc Boes'."*

\*

\*

\*

Conformément à la jurisprudence constante de la CPCL, les avis et communications de De Lijn doivent être établis dans la ou les langue(s) de la circonscription (cf. avis 36.051 du 5 novembre 2004, 35.049-35.051-35.055-35.056-35.057-35.072-35.100 du 4 septembre 2003, 34.074 du 24 octobre 2002, 30.139/II/PN du 18 mars 1999, 28.137-28.162-28.198 du 5 juin 1997).

Conformément à l'article 24 des LLC, les services locaux établis dans les communes périphériques – en l'occurrence Rhode-Saint-Genèse – établissent les avis, les communications et les formulaires destinés au public, en français et en néerlandais.

Partant, la CPCL considère la plainte, avec 3 voix contre de membres de la section néerlandaise, comme étant recevable et fondée.

\*

\*

\*

*Un membre de la section néerlandaise a justifié son vote comme suit.*

1. *Les communes visées aux articles 7 et 8 (à l'exception des communes de la région de langue allemande, comme définies à l'article 8, 1°) des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (LLC), font partie d'une région unilingue. La commune de Rhode-Saint-Genèse fait partie de la région unilingue de langue néerlandaise.*

*Cela implique que la commune de Rhode-Saint-Genèse, lorsqu'elle agit en tant que telle, ne peut en principe utiliser que le néerlandais, comme cela s'applique aux autres communes de la région de langue néerlandaise.*

*Cela s'applique également aux autres autorités qui se manifestent en tant que telles sur le territoire de Rhode-Saint-Genèse.*

*Cela signifie en outre que les exceptions à cet unilinguisme prévues par la loi doivent être interprétées de manière restrictive, étant donné que l'unilinguisme est la règle.*

2. *Les cas où le français peut et doit également être employé par la commune de Rhode-Saint-Genèse, et le cas échéant par les autres autorités qui sont actives sur le territoire de la commune, visent à protéger les habitants francophones de la commune, et uniquement de la commune.*

3. *Il s'ensuit que, quand la commune de Rhode-Saint-Genèse rédige des avis et communications au public, ceux-ci peuvent uniquement être rédigés en néerlandais et en français lorsque ce public comprend uniquement les habitants de la commune. Si les avis et communications sont destinés à un public plus large, ils ne peuvent être rédigés qu'en néerlandais.*

*Puisque les horaires affichés par De Lijn sur le territoire de la commune de Rhode-Saint-Genèse sont en néerlandais. La thèse que l'article 24 des LLC se rapporte à tous les avis et communications au public, même si ce public comprend plus de personnes que les propres habitants de la commune, porte atteinte au caractère fondamentalement unilingue de la commune et élargit les facilités à d'autres personnes que les seuls francophones de la propre commune, pour lesquels les facilités sont – exclusivement – destinées.*

4. *Ce qui s'applique aux communes s'applique aussi aux autres autorités, pour autant qu'elles soient également soumises à l'article 24 précité. C'est le cas de De Lijn sur la base de l'article 36, § 2, de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.*
  
5. *Puisque les horaires affichés par De Lijn sur le territoire de la commune de Rhode-Saint-Genèse s'adressent à un public plus large que les seuls habitants de la commune de Rhode-Saint-Genèse, ils ne peuvent être rédigés qu'exclusivement en néerlandais.*

*Deux autres membres de la section néerlandaise se rallient à ce point de vue.*

\*  
\*                      \*

Copie du présent avis est notifiée au plaignant.

Veillez agréer, Madame le Directeur général, l'expression de ma haute considération.

**Le Président,**

[...]